



Copie certifiée
conforme à l'original
le 26 OCT. 2009

**DECISION N° 084/09/ARMP/CRD DU 26 OCTOBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DESTINES A
L'ENSEIGNEMENT MOYEN LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES
NATIONALES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation
des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Les Nouvelles Editions Africaines du Sénégal (NEAS) en date
du 15 octobre 2009, enregistré le 19 octobre 2009 sous le numéro 636/09 au Secrétariat
du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE,
Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés
publics ;

DECIDE :

la suspension de la procédure de passation du marché d'acquisition de manuels scolaires
destinés à l'enseignement moyen lancé par le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de
l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales, jusqu'au prononcé de la
décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société NEAS, à la
société FERMON LABO, au Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du
Moyen secondaire et des Langues nationales ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui
sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP